



Arrêté préfectoral n° 2023 – 2156 du 23 août 2023 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE de respecter, pour son usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170), l'intégralité des prescriptions de l'article 19 alinéa 1, 2 et 3, de l'article 21 alinéa 2, 3 et 4 et, de l'article 48 alinéa 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8,

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-2398 du 4 octobre 1999 autorisant la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE à exploiter une usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170) ;

VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées, le 16 juin 2013, sur le site de la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE sise sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-219-2023 en date du 12 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont copie a été transmise à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose :

.../...

– qu'en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique soit réalisée, par un organisme compétent, qui définisse précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

– que lors de l'étude technique, soit rédigée une notice de vérification et de maintenance, et que celle-ci soit complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection ;

– qu'un carnet de bord soit tenu par l'exploitant, précisant que les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique ;

CONSIDÉRANT qu'au jour du contrôle, la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE n'était pas en mesure de présenter la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions contrôlées de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose :

- qu'une vérification visuelle soit réalisée annuellement par un organisme compétent ;

- que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fasse l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent et que toutes ces vérifications soient décrites dans une notice de vérification et de maintenance ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE n'était pas en mesure de présenter à l'inspection un rapport daté de moins d'un an, traçant la vérification visuelle obligatoire, ni un rapport daté de moins de deux ans de la vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations, et l'absence de la notice de vérification et de maintenance ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions contrôlées de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose :

– que les capacités de rétention soient étanches aux produits qu'elles pourraient contenir ;

– qu'elles résistent à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ;

– que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE disposait de rétentions communes où étaient associés des produits chimiques basiques et acides, donc incompatibles entre eux, et que certaines rétentions n'étaient pas compatibles vis-à-vis de l'action physico-chimique des produits stockés. En l'occurrence, des produits acides sont stockés sur des rétentions métalliques. Il est précisé dans la fiche des données de sécurité (FDS N° 1907/2006) que l'acide chlorhydrique 35 %, employé par l'exploitant, est corrosif pour les métaux (point 9.2), qu'il dégage de l'hydrogène au contact des métaux (point 5.2) et que les matériaux non adaptés pour les conteneurs sont les métaux (point 7.2) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions contrôlées de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, dont le siège social est situé rue Victor Basch – Marnaval – 52115 SAINT-DIZIER CEDEX, est mise en demeure, pour son usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170), de respecter l'intégralité des prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, suivants :

- dans un délai d'au plus **six mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- **article 19**; en ce qu'elles imposent, qu'en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique soit réalisée, par un organisme compétent, qui définisse précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- qu'elles imposent également à l'exploitant que, lors de l'étude technique, soit rédigée une notice de vérification et de maintenance, et que celle-ci soit complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection ;
- et enfin, qu'un carnet de bord soit tenu par l'exploitant, précisant que les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique ;
- **article 21**, en ce qu'elles imposent qu'une vérification visuelle soit réalisée annuellement par un organisme compétent ;
- que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fasse l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent et que toutes ces vérifications soient décrites dans une notice de vérification et de maintenance ;

- dans un délai d'au plus **un mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- **article 25**, en ce qu'elles imposent que les capacités de rétention soient étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, qu'elles résistent à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'ANCERVILLE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire d'ANCERVILLE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, rue Victor Basch – Marnaval – 52115 SAINT-DIZIER CEDEX

– à titre d’information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l’Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l’administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l’administration, à l’issue d’une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.